

**Bureau du 23 juin 2003**

**Décision n° B-2003-1458**

objet : **Transfert de garanties initialement accordées à l'Opac du Rhône pour la résidence Mas du Taureau à Vaulx en Velin au profit de l'Opac de Villeurbanne**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 23 mai 2003, l'Opac du Rhône informe la Communauté urbaine que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Mas du Taureau, il souhaite vendre 198 logements et 214 places de stationnement situés 1 à 5, chemin du Mont Gerbier et 1 à 6, chemin du Mont Cindre à Vaulx en Velin à l'Opac de Villeurbanne.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe par courrier en date du 20 mai 2003.

Toutefois, cet accord est subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer au profit de l'Opac de Villeurbanne les garanties initialement accordées à l'Opac du Rhône pour cette opération.

Depuis 1990, les emprunts de l'Opac du Rhône sont garantis par le Conseil général, c'est ce qui explique la répartition de la garantie pour le prêt n° 810 102.

Or, compte tenu du fait que l'acquéreur est un Opac communautaire, il semble préférable, à titre dérogatoire, que les prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations soient transférés avec une garantie à 100 % de la collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 mai 2003 ;

Vu le courrier de l'Opac du Rhône en date du 23 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac de Villeurbanne pour les prêts repris dans le tableau ci-dessous et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Opac du Rhône.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle des prêts et à hauteur de 100 % des capitaux restant dûs au 1er juillet 2003.

Au cas où l'Opac de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et l'organisme concerné.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac de Villeurbanne.

Liste des contrats et capitaux à transférer à l'Opac de Villeurbanne

Numéros des contrats	Version produit	Capitaux à transférer au 1er juillet 2003 (en €)	Garantie d'origine
810 102	HLMO99	366 392,79	59,75 %
1 004 151	HLMO99	214 149,05	100,00 %

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,